

pendant lesquels les abonnés pourront bénéficier d'une indemnisation—moyenne qu'il a calculée sur la base de 12 p. 100—a été majorée de 30 p. 100, afin d'atteindre un plus grand nombre de chômeurs que la moyenne de 1921-1931. En outre, il a effectué plusieurs autres rectifications afin de fixer les taux à un niveau raisonnable et satisfaisant.

L'emploi de la règle proportionnelle dans le calcul des jours de prestations constitue un élément de force considérable que ne présentait pas la loi de 1935. En vertu de celle-ci, les assurés pouvant justifier du minimum de cotisations chaque année auraient eu droit à un minimum de 78 jours de prestations pendant l'année. En effet, la loi de 1935 ne tendait guère à pousser les assurés à améliorer leur statut à l'égard du droit à prestation en travaillant le plus grand nombre de jours possible, bien qu'elle comportât le paiement de jours additionnels d'allocations à ceux qui pouvaient justifier de bons antécédents de travail durant les cinq années précédentes. La présente mesure rattache nettement le nombre de jours de prestations aux antécédents de travail de l'assuré. Ceux dont les antécédents sont mauvais touchent des allocations, mais elles sont inférieures à celles des assurés justifiant de meilleurs antécédents. Le fonctionnement pratique de la règle proportionnelle peut se démontrer dans le cas de personnes travaillant régulièrement un nombre donné de semaines par année.

La façon dont joue la règle proportionnelle dans le cas d'assurés qui travaillent régulièrement est intéressante à observer. On cite quelques cas à titre d'exemples.

Deux aspects importants de la règle proportionnelle qui, estimons-nous, fortifieront la structure financière du projet se trouvent dans le fait que, pour la majorité des assurés, le nombre de jours de prestations augmentera graduellement durant les trois ou quatre premières années, tout en restant en moyenne, durant ces années, considérablement inférieur au nombre moyen de jours de prestations sur lequel les taux de cotisation sont fondés. L'autre avantage réside dans le fait que si l'assuré tombe fréquemment en chômage, il ne réclamera pas de prestations pour 78 jours dans chaque année où il travaille le nombre minimum de semaines, ainsi que le prévoyait la loi de 1935, mais retirera en moyenne trois jours de prestations pour chaque semaine de travail. Ainsi, un assuré travaillant vingt semaines par année aura droit à 60 jours de prestations, tandis qu'en vertu de la loi de 1935 il aurait eu droit à 78 jours, mais pas davantage, même s'il avait travaillé beaucoup plus que vingt semaines pendant l'année.

[L'hon. M. McLarty.]

Au comité, M. Wolfenden a signalé la possibilité de taux cataclysmiques de chômage résultant de la guerre. M. Watson n'a pas jugé nécessaire ni justifiable de supposer de tels taux. A l'appui de sa thèse, il a rappelé que, d'après les statistiques des syndicats ouvriers, le taux du chômage s'est maintenu bas jusqu'au 1er juin 1920, s'établissant en fait à 2.1 p. 100 durant les six mois terminés à cette date. Durant les dix-huit mois suivants, le taux moyen a été de 13.5 p. 100. Pendant le premier semestre de 1922, il est tombé à 5.6 p. 100, pour rester assez bas jusqu'à la fin de 1924. Tout en reconnaissant que les pourcentages de chômage calculés par les syndicats ouvriers sont inférieurs à l'ensemble du chômage assurable, il estime qu'ils ne justifient pas la supposition de taux de chômage cataclysmiques. M. Wolfenden a prétendu au comité que, dans le régime d'assurance-chômage institué en 1935, alors que l'emploi de la main-d'œuvre se trouvait à un niveau assez élevé, le nombre des travailleurs alors employés aurait fait ressortir effectivement un bas taux d'embauche.

Sur ce point, les données pour 1921 et 1931 indiquées aux pages 10 à 14 du rapport rédigé par M. Watson en 1935 démontrent le contraire. Evidemment, il ne serait guère possible qu'une caisse d'assurance-chômage atteigne un état prospère si elle a été inaugurée à une époque de chômage considérable. En outre, il n'est guère vraisemblable que, dans l'ensemble du Canada, le chômage atteigne jamais les proportions cataclysmiques qu'elles ont pu atteindre dans telle ou telle région ou telle ou telle industrie du Canada ou de tout autre pays.

Monsieur le président, le comité comprenait des membres représentant toutes les parties du pays. C'est, à mon sens, un fait remarquable que, dans un pays si vaste et présentant une telle variété de ressources et d'industries, un comité composé de représentants de toutes les régions ait pu présenter à la Chambre un rapport unanime.

M. MacINNIS: Monsieur le président, comme on a cru nécessaire de parler du rapport du comité...

M. le PRÉSIDENT: Je veux faire remarquer aux honorables députés que, m'a-t-il paru, le comité avait permis unanimement au ministre de donner un aperçu général du bill, modifié par le comité spécial, afin d'en faciliter l'examen à la Chambre. Mais d'après le règlement de la Chambre, je ne saurais permettre une discussion générale sur l'article 1 du bill. Nous en sommes à l'article 1 (titre abrégé).